



Assemblée générale

Distr. générale
9 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres
territoires arabes occupés

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Soumis en application de la résolution 25/28 du Conseil des droits de l'homme sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, le présent rapport met en lumière les faits nouveaux concernant le rôle d'Israël dans la création et l'extension des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il analyse également les difficultés rencontrées par les Palestiniens pour accéder à leurs terres agricoles et l'incidence des colonies de peuplement israéliennes sur les droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens. Il traite en dernier lieu des questions relatives aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé, notamment l'exploitation des ressources naturelles.

* Présentation tardive.

GE.15-03565 (EXT)



* 1 5 0 3 5 6 5 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Contexte juridique.....	5–6	3
III. Aperçu général.....	7–15	4
IV. Effets des colonies de peuplement et de la violence des colons israéliens sur les droits de l’homme des Palestiniens.....	16–38	7
V. Absence de maintien de l’ordre, violence des colons et non-respect du principe de responsabilité.....	39–53	13
A. Aperçu général.....	39–41	13
B. Actes de violence commis par des colons.....	42–46	14
C. Absence de protection.....	47–49	15
D. Principe de responsabilité.....	50–51	16
E. Attaques contre des Israéliens et différences de traitement en ce qui concerne les garanties d’une procédure régulière.....	52–53	17
VI. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé.....	54–56	17
VII. Conclusions et recommandations.....	57–60	18

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1^{er} novembre 2013 au 31 octobre 2014, le Secrétaire général traite des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 25/28 du Conseil des droits de l'homme. Dans cette résolution, le Conseil a exigé qu'Israël, puissance occupante, mette fin immédiatement et complètement à toutes ses activités de colonisation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé. Il a également condamné la poursuite des activités de colonisation et des activités connexes, notamment l'extension des colonies, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations et la confiscation et la destruction de biens. Le Conseil a demandé à Israël de mettre un terme aux violations des droits de l'homme liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes.

2. Les renseignements qui figurent dans le présent rapport se fondent sur les activités de suivi et de collecte d'information menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et sur des indications fournies par d'autres entités des Nations Unies présentes dans le territoire palestinien occupé. Le rapport reprend aussi des informations communiquées par des organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes et par des médias. Il est à rapprocher des précédents rapports sur les colonies de peuplement israéliennes que le Secrétaire général a présentés au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale (A/HRC/20/13, A/HRC/25/38, A/63/519, A/64/516, A/65/365, A/66/364, A/67/375/, A/68/513 et A/69/348).

3. Les différents effets des colonies de peuplement sur les droits des Palestiniens et le rôle essentiel joué par l'État d'Israël dans l'établissement et l'extension des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ont été analysés dans d'autres rapports. Dans le précédent rapport sur les colonies de peuplement qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/25/38), le Secrétaire général a mis l'accent sur le caractère discriminatoire de la politique, de la législation et des pratiques israéliennes en matière d'aménagement, qui est contraire au droit international et nuit aux droits de l'homme des Palestiniens.

4. Dans le présent rapport, le Secrétaire général analyse l'incidence des colonies de peuplement israéliennes et de la violence des colons sur les droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens et présente des données actualisées sur les actes de violence perpétrés par des colons israéliens contre des Palestiniens et leurs biens, ainsi que sur l'absence de répression et l'impunité générales en ce qui concerne de tels actes.

II. Contexte juridique

5. Les dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme s'appliquent, entre autres, aux colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé (A/HRC/25/38, par. 4 et A/69/348, par. 4). Israël, en sa qualité de puissance occupante, est tenu de respecter la quatrième Convention de Genève et le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye)¹. L'article 49 de la quatrième Convention de Genève dispose que «la puissance

¹ Dans son Avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 89 à 101), la Cour internationale de Justice a statué que, bien qu'Israël ne soit pas partie au Règlement de La Haye, celui-ci lui est applicable car il relève du droit coutumier.

occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle». L'implantation et l'extension des colonies israéliennes, ainsi que les autres activités liées à la colonisation comme la construction du mur, constituent une violation de cette disposition et sont illégales au regard du droit international, ainsi que l'ont confirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 465 (1980), l'Assemblée générale dans sa résolution 68/82, le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 25/28 et la Cour internationale de justice (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 120).

6. Outre les obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international coutumier, Israël est également tenu, en sa qualité de puissance occupante, de s'acquitter des obligations énoncées dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/25/38, par. 5), ce qu'ont confirmé la Cour internationale de Justice (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 102 à 113) et les organes chargés de surveiller le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme énoncées dans ces traités (voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 5 et CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 3). La récente adhésion de l'État de Palestine à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme ne modifie pas les obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire (A/69/348, par. 5).

III. Aperçu général

7. Au cours de la période considérée, Israël a poursuivi l'expansion de ses colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et a continué à approuver les projets d'implantation de nouvelles colonies. D'après une organisation non gouvernementale israélienne, entre le 1^{er} novembre 2013 et le 31 mai 2014, des appels d'offres ont été lancés aux fins de la construction de 4 554 logements dans les colonies de peuplement israéliennes de Cisjordanie (2 856 logements) et de Jérusalem-Est (1 698 logements), et les projets de construction de 10 183 logements ont été «encouragés»², dont 6 042 en Cisjordanie et 4 141 à Jérusalem-Est. Comme cela a été indiqué dans un rapport précédent, le 4 juin, le Gouvernement israélien a annoncé le lancement d'appels d'offres pour la construction de plus de 1 400 logements dans les colonies de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (A/69/348, par. 6). En septembre 2014, le projet de construction de 2 610 logements dans la colonie de peuplement de Givat Hamatos à Jérusalem-Est a été approuvé par la commission d'urbanisme concernée, ce qui a ouvert la voie au lancement d'appels d'offres³. Si ces logements sont construits, ils constitueront la première nouvelle colonie établie à Jérusalem-Est sous la direction du Gouvernement depuis la construction de Har Homa à la fin des années 1990⁴ et porteront atteinte à la continuité territoriale des quartiers palestiniens du sud de Jérusalem-Est et du sud de la Cisjordanie⁵.

² Peace Now emploie le verbe *promote* (encourager) pour indiquer que le Gouvernement israélien apporte son appui à l'établissement de nouveaux logements dans les colonies de peuplement dans le cadre de la politique d'aménagement en plusieurs étapes.

³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin Monthly Report*, septembre 2014.

⁴ Ir Amim, «Jerusalem 2014: the rising cost of peace», février 2014.

⁵ Peace Now, «Why is Givat Amatos so significant?», 2 octobre 2014. Voir également Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin Monthly Report*, septembre 2014.

8. Le Secrétaire général note la diminution de la construction de nouveaux logements dans les colonies en 2014 par rapport à 2013⁶, année au cours de laquelle un nombre exceptionnel de logements nouvellement construits avait été recensé⁷. Les chiffres de 2014 sont comparables au nombre moyen de nouveaux projets de construction entrepris en 2011 et 2012 (de 250 à 300 logements par trimestre). La commercialisation des logements aurait cependant progressé dans les colonies (de 866 %) au cours des sept premiers mois de 2014⁸.

9. De nouveaux avant-postes ont également été établis au cours de la période à l'examen⁹. À la suite de l'enlèvement, le 12 juin, de trois jeunes Israéliens qui ont par la suite été retrouvés assassinés (voir par. 39 à 53 ci-après et A/HRC/28/80/Add.1), quatre avant-postes ont été établis dans la région du sud de la Cisjordanie où ces faits se sont produits¹⁰. D'après les médias, des groupes de la droite israélienne ont déclaré qu'au moins un des avant-postes avait été établi en réponse à l'enlèvement et au meurtre des trois Israéliens¹¹. La création des avant-postes aurait bénéficié de l'appui des municipalités des colonies avoisinantes, qui ont fourni des habitations mobiles et une infrastructure de base en matière d'électricité et d'eau¹². Deux des avant-postes ont été démantelés peu de temps après par les autorités israéliennes au motif qu'ils étaient «illégaux» au regard du droit israélien. Au moment de la rédaction du présent rapport, les deux autres avant-postes étaient d'après certaines sources toujours présents (voir A/HRC/28/80/Add.1)¹³.

10. L'établissement de nouveaux logements a également progressé à Jérusalem-Est. Le 27 octobre 2014, les médias ont indiqué que le Bureau du Premier Ministre israélien avait décidé de l'avancement du projet de construction de 660 logements dans la colonie de Ramat Shlomo et de 400 dans celle de Har Homa¹⁴. D'après une organisation non gouvernementale israélienne, la construction de logements supplémentaires à Ramat Shlomo réduirait la zone tampon qui se trouve entre la colonie et le quartier palestinien de Beit Hanina. Au début du mois de novembre, le Comité du District de Jérusalem pour l'aménagement et la construction a approuvé le projet de Ramat Shlomo, dont le nombre de logements a été ramené de 660 à 500¹⁵. La construction de nouveaux logements à Har Homa aurait pour effet de relier cette colonie à celle de Givat Hamatos (voir par. 7 du présent document)¹⁶.

⁶ D'après le Bureau central de statistique israélien, entre avril et juin 2014, la construction de 235 logements a débuté dans les colonies israéliennes de «Judée-Samarie» (Cisjordanie), contre celle de 801 logements pendant la même période en 2013.

⁷ D'après Peace Now.

⁸ La commercialisation de logements débute quand les autorités israéliennes signent un accord avec un acheteur qui a remporté un appel d'offres pour construire une maison ou un immeuble. Voir Peace Now, «When marketing of units increases by 866%, CBS data shows 70% drop in construction starts», 9 septembre 2014.

⁹ Les avant-postes sont des colonies qui, bien que souvent établies avec un certain appui du Gouvernement, ne sont pas officiellement reconnues au regard du droit israélien.

¹⁰ D'après l'organisation non gouvernementale Kerem Navot.

¹¹ «Settlers set up new outpost in honor of murdered teens», *Times of Israel*, 1^{er} juillet 2014.

¹² Peace Now, «Alarming Developments on the Ground», 7 juillet 2014.

¹³ Kerem Navot a annoncé que les avant-postes démantelés étaient ceux de Ramat Ha-shlosha et Tekoa E. Les avant-postes qui restent sont ceux de Givat oz Vegaon et Givat Sorek, tous deux situés dans le sud de la Cisjordanie.

¹⁴ Barak Ravid et Nir Hasson, «Netanyahu orders plans be advanced for 1,060 new East Jerusalem housing units», *Haaretz*, 27 octobre 2014.

¹⁵ Nir Hasson, «Jerusalem planners approve construction of 500 settlement homes», *Haaretz*, 3 novembre 2014.

¹⁶ Bulletin d'informations d'Ir Amim, octobre 2014.

11. Dans la nuit du 29 septembre 2014, des colons israéliens ont emménagé dans six bâtiments du quartier palestinien de Siloé, situé à Jérusalem-Est, au sud de la vieille ville. Il semble qu'une centaine de nouveaux colons soit ainsi arrivée, ce qui représente une augmentation de 35 % du nombre de colons à Siloé. Il a été signalé que les bâtiments avaient été achetés, bien que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ait appris que certains des propriétaires palestiniens avaient entamé des poursuites judiciaires, affirmant qu'ils n'avaient pas vendu leurs biens aux colons. Les forces de sécurité israéliennes auraient autorisé des gardes du secteur privé engagés par les colons à assurer la sécurité de ces derniers lors de leur emménagement en pleine nuit. Au moment de la rédaction du présent rapport, la police israélienne protégeait les nouveaux colons d'éventuelles attaques de Palestiniens¹⁷. Le nouvel afflux de colons et le renforcement de la présence de forces de sécurité israéliennes dans une zone où les colonies se sont étendues au cours des dernières années contribuent aux tensions générales entre Palestiniens et colons israéliens (A/69/348, par. 31 et 32).

12. Au cours de la période considérée, Israël a également pris d'importantes mesures en vue de permettre la poursuite de l'extension des colonies de peuplement. Après avoir déclaré en avril 2014 que des terres situées à l'ouest de Bethléem appartenaient à l'État (ibid. par. 19), l'Administration civile israélienne a annoncé le 25 août 2014 que 3 799 dounoums supplémentaires (380 ha) situés autour de la colonie de Gva'ot, à proximité de Bethléem, seraient également des terres domaniales¹⁸. Selon les médias israéliens, cette déclaration a été faite à la suite de l'assassinat de trois adolescents israéliens en juin 2014¹⁹. Les zones en question sont situées le long de la Ligne verte, dans le périmètre de cinq villages palestiniens. On s'attend à ce que, une fois le processus achevé (voir A/69/348, par. 18 à 21 et A/68/513, par. 20), la zone soit incorporée au sein du Conseil régional de Gush Etzion, peut-être sous la forme d'une nouvelle colonie illégale²⁰. Cette décision constitue selon certaines sources la plus grande appropriation de terres palestiniennes depuis 30 ans²¹.

13. Le nombre de colons a continué d'augmenter pendant la période considérée. Selon l'organisation faîtière officielle représentant les colonies (qui cite des chiffres obtenus auprès du Ministère de l'intérieur), le nombre de colons s'est accru de 2 % au cours des six premiers mois de 2014 et devait augmenter de 4 % d'ici à la fin de l'année, soit deux fois le taux d'accroissement démographique national d'Israël²². D'après un rapport publié en 2014, au cours des deux dernières décennies, le nombre d'habitants des colonies de peuplement israéliennes a augmenté de 240 %, chiffre supérieur au taux d'accroissement démographique en Israël²³. On estime entre 500 000 et 650 000 le nombre actuel de colons en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/25/38, par. 8).

¹⁷ Peace Now, «Settlers Take Over 6 Houses in Silwan», 30 septembre 2014.

¹⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin Monthly Report*, juin – août 2014.

¹⁹ Chaim Levinson et Jack Houry, «Israel appropriates massive tract of West Bank land», 31 août 2014.

²⁰ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin Monthly Report*, juin-août 2014. Le responsable du Conseil régional de Gush Etzion aurait déclaré que «cette annonce ouvre la voie à l'établissement de la nouvelle ville de Gva'ot»; voir Elior Levy et Itay Blumental, «Israel recognizes 4,000 dunam in gush Etzion as state land», ynetnews.com, 31 août 2014. D'après Peace Now, Gva'ot a été établi comme base militaire en 1984.

²¹ Peace Now, «Unprecedented land confiscation of 4,000 dunams near Bethlehem», 31 août 2014.

²² Josef Federman, «Israel's settler group in the West Bank boast strong population grown», CTV news, 16 septembre 2014.

²³ Dr. Shlomo Swirski et Etty Konor-Atias, «Inequality in Central Government Transfers to Municipalities», Adva Center, 9 septembre 2014.

14. Dans ses précédents rapports, le Secrétaire général a noté que le Gouvernement israélien jouait un rôle de premier plan dans l'établissement et l'extension des colonies de peuplement, notamment en accordant aux colons divers avantages et mesures d'incitation (voir A/68/513). Au cours de la période considérée, des fonds publics ont continué d'être alloués aux colonies de peuplement. En octobre 2014, le Gouvernement israélien aurait approuvé l'octroi de 34,7 millions de dollars à la Division des colonies de l'Organisation sioniste mondiale aux fins du «développement agricole et rural des colonies»²⁴. Bien que l'on ne sache pas quelle part de cette somme sera consacrée aux colonies de peuplement de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (ibid. par. 9), on peut supposer qu'elle sera considérable, étant donné que la Division aide le Gouvernement à établir des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé²⁵. En 2012, le Gouvernement aurait investi davantage par habitant dans les colonies de peuplement que sur le territoire israélien, principalement pour des services d'éducation et de protection sociale²⁶.

15. En ce qui concerne les mesures visant à lutter contre l'extension des colonies, l'Union européenne a décidé d'interdire les produits laitiers et autres produits d'origine animale provenant des colonies de peuplement israéliennes de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé, interdiction qui devait entrer en vigueur en janvier 2015²⁷. Dans une déclaration publiée le 6 juin 2014, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a réaffirmé que les entreprises présentes dans le territoire palestinien occupé devaient évaluer l'incidence de leurs activités sur les droits de l'homme, compte tenu également du risque plus élevé de conséquences négatives sur les droits de l'homme dans une zone de conflit, et prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elles n'ont pas d'effets néfastes à cet égard, conformément au droit international et aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir A/HRC/22/63, par. 96 à 99 et 117). En 2012, le Secrétaire général a souligné que le programme d'action de l'Organisation des Nations Unies relatif aux droits de l'homme et aux entreprises et lesdits Principes directeurs devaient être partie intégrante des efforts mondiaux visant à combler les lacunes en matière de gouvernance et à garantir la protection et le respect des droits de l'homme dans le cadre des activités économiques (A/HRC/21/21, par. 92).

IV. Effets des colonies de peuplement et de la violence des colons israéliens sur les droits de l'homme des Palestiniens

16. Les colonies de peuplement israéliennes et les actes de violence commis par des colons israéliens contre des Palestiniens demeurent à l'origine de multiples et diverses atteintes aux droits de l'homme des Palestiniens (voir A/HRC/25/38, A/68/513 et A/69/348).

Privation ou restriction de l'accès aux terres agricoles

17. Comme cela a été souligné dans les rapports précédents, l'accès des Palestiniens aux terres agricoles est considérablement restreint et est même souvent rendu impossible par

²⁴ Nimrod Bouso, «Israel to allocate \$35m to World Zionist Organization's settlement division», *Haaretz*, 23 octobre 2014.

²⁵ Voir Talya Sason, Summary of the Opinion concerning Unauthorized Outposts, Ministère israélien des affaires étrangères, 10 mars 2005.

²⁶ Swirski et al., «Inequality in Central Government Transfers» (voir note n° 23).

²⁷ Gianluca Mezzofiore, «EU bans Israeli dairy products made in occupied West Bank settlements from January», *International Business Times*, 10 octobre 2014.

différents facteurs, dont les actes d'intimidation et les attaques des colons israéliens contre des Palestiniens (A/67/375, par. 19 à 21); les obstacles matériels érigés par les colons (A/67/375, par. 19 à 21); l'imposition de zones militaires ou de zones de sécurité interdites aux Palestiniens, par exemple, les zones militaires d'accès réglementé et les zones clôturées autour des colonies (A/64/516, par. 30 et 31; A/65/365, par. 16); les restrictions de la circulation par des moyens matériels, comme le mur, en particulier en ce qui concerne les terres agricoles situées dans la zone de jointure (A/65/365, par. 33); et les routes des colonies qui empêchent d'accéder aux terres agricoles (A/63/519, par. 16 et 30 à 36).

18. Compte tenu des difficultés auxquelles se heurtent les agriculteurs palestiniens pour accéder aux terres appartenant à des Palestiniens situées dans les zones clôturées qui entourent les colonies israéliennes et dans des zones où les actes de violence des colons sont fréquents, les autorités israéliennes ont, ces dernières années, mis en place un système de «coordination préalable». Ce système permet aux agriculteurs palestiniens enregistrés d'avoir accès à leurs champs pendant un nombre restreint de jours par an, en passant par les points d'entrée des colonies, ou de travailler sous la protection des forces israéliennes (A/67/375, par. 20). D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les habitants d'environ 90 collectivités palestiniennes de la Cisjordanie qui possèdent des terres à l'intérieur ou à proximité de 55 colonies et avant-postes israéliens ne peuvent accéder à leurs champs qu'au moyen de la «coordination préalable» avec les autorités israéliennes²⁸.

19. Cette «coordination préalable», principalement mise en œuvre pendant la récolte des olives, n'empêche pas les attaques contre les arbres et récoltes, qui peuvent avoir lieu à tout moment (A/67/375, par. 20). L'accès aux terres appartenant à des particuliers palestiniens en dehors des périodes de «coordination préalable» demeure incertain, voire dangereux pour les agriculteurs, en particulier dans les zones où les violences des colons sont fréquentes. Le système a pour autre défaut de ne s'appliquer principalement qu'à la récolte des olives et non aux autres récoltes. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a établi que des membres des forces de sécurité israéliennes avaient refusé de protéger des agriculteurs palestiniens qui cueillaient des amandes, au motif que la «coordination préalable» ne s'appliquait qu'aux olives, bien que les amandiers se trouvent dans le même champ²⁹.

20. Il a également été signalé que des agriculteurs palestiniens s'étaient vu refuser l'accès à leurs terres même pendant la période autorisée selon le système de «coordination préalable». Par exemple, le 20 octobre 2014, des membres du personnel de sécurité de la colonie de Revava auraient interdit à des agriculteurs palestiniens de se rendre dans leurs oliveraies situées dans le village de Deir Istiya (province de Salfit)³⁰.

21. Le système de permis mis en place par les autorités israéliennes en ce qui concerne l'accès aux terres agricoles situées dans la zone de jointure (la zone d'accès réglementé située entre le mur et la Ligne verte) constitue une autre manière de restreindre l'accès des Palestiniens aux terres agricoles³¹. Pour refuser aux Palestiniens de tels permis, les autorités israéliennes invoquent souvent des raisons de sécurité ou affirment qu'une parcelle ne peut faire l'objet d'un permis du fait de sa superficie restreinte (selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours des quatre dernières années, le taux

²⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «The Impact of Israeli Settler Violence on the Palestinian Olive Harvest: The Case of Al Mughayyir Village», octobre 2013.

²⁹ Ibid.

³⁰ Information fournie par Première Urgence – Aide Médicale Internationale.

³¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «10 Years since the International Court of Justice Advisory Opinion», 9 juillet 2014.

d'approbation des demandes de permis est de 50 % dans le nord de la Cisjordanie)³². Ceux qui parviennent à obtenir un permis voient toutefois également leur accès fréquemment restreint. En 2013, on comptait 81 points d'accès aux terres agricoles dans la zone de jointure; cependant seuls neuf d'entre eux étaient ouverts tous les jours, les neuf autres ne l'étant qu'un jour ou que quelques jours par semaine. La plupart des points d'accès (63) n'étaient ouverts que pendant la saison de la récolte des olives, qui dure environ 45 jours³³.

22. L'accès des agriculteurs palestiniens à leurs terres est souvent restreint ou rendu impossible par les coordonnateurs et les gardes de la sécurité civile qui opèrent dans les colonies de peuplement et les avant-postes israéliens de la Cisjordanie. Ces coordonnateurs et gardes sont des habitants des colonies de peuplement et des avant-postes qui sont chargés d'assurer la protection des colonies et avant-postes pour le compte de l'armée israélienne³⁴. Ils sont formés et armés par les Forces de défense israéliennes et sont soumis à la loi sur la justice militaire³⁵. Ils sont nommés par les colonies de peuplement, dont ils sont les représentants. À ce titre, les coordonnateurs de la sécurité civile adhèrent aux objectifs de leurs communautés, les colonies illégales, qui cherchent à étendre leurs frontières même si les travaux de construction s'effectuent sur des terres appartenant à des Palestiniens. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a constaté que faute d'une supervision adéquate des Forces de défense israéliennes et d'une définition suffisamment claire des pouvoirs des coordonnateurs, des frictions avaient lieu tous les jours entre ces derniers et les Palestiniens.

23. Les coordonnateurs et les gardes de la sécurité civile ont été investis de pouvoirs en matière de services de police et de maintien de l'ordre; ils peuvent notamment détenir, fouiller et arrêter les personnes dont ils estiment, en se fondant sur des « motifs raisonnables », qu'elles constituent une menace pour la sécurité ou ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction³⁶. Les coordonnateurs et les gardes de la sécurité civile disposent ainsi en pratique d'un pouvoir discrétionnaire considérable dans la conduite de leurs activités. Comme Yesh Din l'a observé, cela leur permet d'empêcher arbitrairement des agriculteurs palestiniens d'accéder à leurs terres situées à proximité des colonies de peuplement et des avant-postes. Des coordonnateurs et des gardes de la sécurité civile auraient dans certains cas interdit à des Palestiniens d'accéder à des parcelles agricoles situées à proximité d'une colonie ou d'un avant-poste pour prévenir d'éventuelles attaques. En outre, des Palestiniens auraient été blessés ou leurs biens confisqués par ces groupes lorsqu'ils tentaient d'accéder à des parcelles agricoles³⁷.

24. En 2009, les « zones de garde » situées à proximité des colonies de peuplement et des avant-postes de la Cisjordanie, dans lesquelles opèrent les coordonnateurs et les gardes de la sécurité civile, ont été définies dans une série d'ordonnances militaires³⁸. Ces zones s'étendent au-delà des limites municipales des colonies, ce qui permet aux coordonnateurs de la sécurité civile et aux brigades de gardes civiles d'intervenir à l'extérieur des colonies de peuplement³⁹ et renforce considérablement le pouvoir qu'exercent les colonies sur la

³² Ibid.

³³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin Monthly Report*, février 2014, p. 11.

³⁴ Ordonnance militaire n° 432. Voir également Eyal Hareuveni, *The Lawless Zone: the Transfer of Policing and Security Powers to the Civilian Security Coordinators in the Settlements and Outposts* (Yesh Din, Tel Aviv, juin 2014), p. 4 et 11.

³⁵ Haut-Commissariat aux droits de l'homme et Groupe de la protection, «Update on settler violence in the West Bank, including East Jerusalem», octobre 2014, p. 5.

³⁶ Hareuveni, «The lawless zone» (voir note n° 34), p. 12 et 13.

³⁷ Ibid., p. 40 à 43.

³⁸ Ibid., p. 15 à 25.

³⁹ Ibid., p. 19.

liberté de circulation des Palestiniens, ainsi que sur leur droit de cultiver leurs terres et de gagner ainsi leur vie⁴⁰.

25. L'accès des agriculteurs palestiniens à leurs terres se heurte également aux attaques et au harcèlement des colons israéliens. Des cas avérés de violence semblent avoir pour but de créer un climat de peur parmi les agriculteurs palestiniens et de les dissuader de cultiver leurs terres, en particulier dans les zones proches des colonies (A/67/375, par. 19). Le phénomène de la violence des colons et le fait que, dans l'ensemble, Israël ne veille pas à ce que les colons israéliens qui enfreignent la loi aient à rendre compte de leurs actes et ne protègent pas les Palestiniens des attaques contre leur personne et leurs biens, ont été analysés en détail par le Secrétaire général dans ses rapports précédents (A/69/348, par. 36 à 44; A/HRC/25/38, par. 37 à 47).

26. Environ les deux tiers des terres de la Cisjordanie, y compris la majorité de la zone C, ne sont pas inscrites au cadastre, principalement du fait de la suspension par Israël de la procédure d'enregistrement des biens fonciers en Cisjordanie au début de l'occupation en 1968⁴¹. Associé aux différents facteurs susmentionnés qui entravent l'accès des Palestiniens aux terres agricoles, cet état de fait facilite la dépossession des Palestiniens de leurs terres, en particulier dans la zone C de la Cisjordanie. À cela s'ajoute, également dans la zone C, l'application du Code foncier ottoman, qui dispose que les terres non enregistrées appartiennent au pouvoir en place, sauf si elles font l'objet d'une revendication de propriété privée légitime. Une telle revendication est fondée quand une terre non enregistrée a été cultivée sans interruption pendant une période de 10 ans. Elle est sinon attribuée au pouvoir en place⁴². Étant donné les multiples obstacles auxquels se heurtent les Palestiniens pour cultiver leurs terres, il leur est difficile de satisfaire à la condition de 10 ans de culture ininterrompue qui leur permettrait de faire enregistrer les terres sous leur nom⁴³. En l'absence d'enregistrement des terres, Israël a revendiqué la propriété d'une grande partie des terres non inscrites au cadastre, qu'il a ainsi proclamées terres domaniales⁴⁴. Une fois leur appartenance à l'État établie, ces terres sont souvent affectées aux colonies (A/69/348, par. 20)⁴⁵.

⁴⁰ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, «Update on settler violence» (voir note n° 35), p. 6.

⁴¹ Voir B'Tselem, «Land grab, Israel settlement policy in the West Bank», mai 2002, p. 54. D'après Kerem Navot, il existe également une autre forme de régime d'enregistrement foncier: le «premier enregistrement» ou enregistrement foncier spontané, établi en 1965 sous l'administration jordanienne, qui permet en principe aux colons israéliens aussi bien qu'aux Palestiniens d'enregistrer de petites parcelles de terre de la Cisjordanie. En raison des frais liés aux impôts, au recours à des juristes et à l'élaboration des cartes nécessaires à l'inscription au cadastre, peu d'agriculteurs palestiniens ont les moyens d'enregistrer leurs terres, alors que les colons israéliens sont davantage en mesure de le faire, souvent avec l'appui d'associations de colons. Voir également B'Tselem, «Under the Guise of legality: Israel's Declarations of State Land in the West Bank», février 2012.

⁴² Kerem Navot, «Israeli Settler Agriculture as a Means of Land Takeover in the West Bank», août 2013, annexe II, p. 107. Le Code foncier ottoman stipule également que l'État peut prendre possession de terres (régies par un titre foncier ou *kushan*) qui ne sont pas cultivées pendant trois années consécutives. Voir également Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin Monthly Report*, avril 2014, et B'Tselem, «Under the Guise of Legality» (voir note n° 41) p. 25 et 26.

⁴³ Dans le cadre du système du «premier enregistrement» ou de l'enregistrement foncier spontané (voir note n° 41).

⁴⁴ B'Tselem, «Under the Guise of Legality» (voir note n° 41), p. 33.

⁴⁵ Les terres domaniales sont automatiquement confiées aux conseils régionaux et locaux des colonies puis affectées au développement des colonies ou à l'entraînement militaire. Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin Monthly Report*, avril 2014.

27. Les circonstances susmentionnées conduisent à l'insécurité des droits fonciers des propriétaires palestiniens, qui permet aux colons israéliens de s'approprier des terres en les cultivant et en les enregistrant à terme sous leur nom⁴⁶.

28. Selon les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les États devraient supprimer et interdire toute forme de discrimination relative aux droits fonciers, y compris l'enregistrement des terres⁴⁷. Les États devraient en outre reconnaître les régimes fonciers informels d'une manière qui respecte les droits existants, tienne compte de la réalité de la situation et s'attache à promouvoir le bien-être social, économique et environnemental. Les Palestiniens, qui vivent et cultivent des terres en Cisjordanie depuis longtemps, devraient voir leurs droits fonciers légitimes reconnus et être protégés de la spoliation de leurs terres. Cela s'inscrit dans la logique de l'obligation qui incombe à Israël, en sa qualité de puissance occupante, de protéger la population dans le territoire occupé et leurs biens⁴⁸.

29. Les attaques perpétrées par des colons israéliens contre des Palestiniens et leurs biens et la privation ou la restriction de l'accès aux terres agricoles portent atteinte au droit des Palestiniens à un niveau de vie suffisant (A/HRC/25/38, par. 26 à 29), tel qu'il est défini à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel Israël est partie. Le droit à un niveau de vie suffisant comprend le droit de chacun à une amélioration constante de ses conditions d'existence; il est toutefois manifeste qu'au lieu de s'améliorer, les conditions d'existence des Palestiniens se détériorent du fait des activités des colonies et de la violence des colons israéliens, alors même que les colonies de peuplement continuent de prospérer (voir A/HRC/25/38, A/68/513 et A/69/348).

30. Avant l'occupation, l'agriculture constituait la principale source d'emplois et de ressources pour les Palestiniens. L'agriculture palestinienne a cependant pâti des mesures prises par Israël en sa qualité de puissance occupante, en particulier les saisies de terres et les restrictions imposées à l'accès aux terres et aux ressources en eau (A/68/513, par. 40). Les superficies cultivées ont diminué de 30 % entre 1965 et 1994 et la production agricole palestinienne a été réduite, passant de 50 % du PIB en 1968 à 4,9 % en 2013⁴⁹.

31. L'agriculture constitue le pilier de l'économie des colonies de peuplement israéliennes (A/68/513, par. 41). Les colons ne sont pas soumis aux mêmes restrictions que les Palestiniens en matière d'accès aux terres agricoles et bénéficient de la protection et de l'appui d'Israël. Cela leur permet généralement d'investir dans de nouvelles technologies et dans des modes d'exploitation agricole plus efficaces, ainsi qu'en témoigne leur rendement (A/HRC/22/63, par. 22 et 89 à 92; A/68/513, par. 28; A/69/348, par. 28 à 32). Chaque année, les exportations de produits agricoles des colons israéliens s'élèvent à environ 285 millions de dollars, contre 19 millions de dollars pour les Palestiniens⁵⁰.

⁴⁶ Dans le cadre du système d'enregistrement spontané. Kerem Navot, «Israeli Settler Agriculture» (voir note n° 42), p. 108. Voir également A/69/348, par. 29 à 31.

⁴⁷ Voir également l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁴⁸ Art. 43 du Règlement de La Haye; art. 4, 27 et 55 de la quatrième Convention de Genève.

⁴⁹ Emergency Water and Sanitation/Hygiene (EWASH), Fact Sheet 14, 2013; et Bureau central de statistique palestinien, «Palestine in Figures 2012», mars 2013.

⁵⁰ Who Profits, «Made in Israel: Agricultural Exports from Occupied Territories», avril 2014.

Étude de cas: la récolte des olives

32. Huit millions d'oliviers occupent près de la moitié (48 %) des terres agricoles du territoire palestinien occupé, la plupart d'entre eux étant situés en Cisjordanie. La production d'huile d'olive représente 25 % des revenus agricoles du territoire palestinien occupé; on estime que près de 100 000 familles dépendent, à divers degrés, de la récolte annuelle des olives pour assurer leur subsistance (A/HRC/25/38, par. 26)⁵¹. De 90 à 95 % des olives récoltées servent à produire de l'huile d'olive. Cette production dépend du cycle de rendement et varie en conséquence entre 6 000 et 34 000 tonnes par an⁵².

33. La restriction ou la privation de l'accès des agriculteurs palestiniens aux oliveraies nuit à la production, en particulier aux alentours des colonies de peuplement, dans la zone de jointure [où se trouvent quelque 40 000 dounoums (4 000 hectares) d'oliveraies], ainsi que là où les actes de violence des colons sont fréquents. Les oliveraies doivent être entretenues tout au long de l'année. Le fait que ces travaux d'entretien soient restreints et retardés ou ne puissent être effectués a des effets négatifs sur la productivité et la valeur de la récolte. D'après la FAO, il faut consacrer à chaque oliveraie 133 jours de travail par an pour en assurer l'entretien, qui comprend notamment le défrichage, la fertilisation et le labourage, la lutte contre les ravageurs et la cueillette. En raison des restrictions imposées, la plupart des agriculteurs palestiniens n'ont accès à leurs oliveraies que quelques jours par an, qui se limitent principalement, dans le cadre du système de «coordination préalable», à la saison de la récolte, ce qui est nettement inférieur aux 133 jours requis pour assurer l'entretien adéquat des arbres.

34. Les restrictions imposées à l'accès aux oliveraies situées dans la zone de jointure ont des effets négatifs sur la production et la valeur de la récolte. D'après des données recueillies dans le nord de la Cisjordanie depuis 2010, le rendement des oliviers situés dans la zone de jointure est inférieur de 40 à 60 % à celui des arbres équivalents d'autres zones qui ont pu être entretenus régulièrement et sans restriction⁵³.

35. La violence des colons nuit également à la productivité agricole des Palestiniens. Les attaques et les actes d'intimidation à l'encontre des agriculteurs palestiniens et la destruction de leurs biens sont fréquents, ce qui se répercute sur leurs moyens de subsistance en milieu rural. Selon les informations fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de la période considérée, 8 482 arbres appartenant à des Palestiniens ont été endommagés en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Bien que ce nombre ait diminué par rapport à 2013, le nombre d'arbres déracinés et endommagés demeure élevé⁵⁴.

36. La violence des colons s'intensifie généralement pendant la récolte des olives (A/67/375, par. 19)⁵⁵. Durant le premier mois de la récolte, en octobre 2014, 15 incidents, au cours desquels des colons ont endommagé 277 arbres, ont été recensés⁵⁶. Par exemple, le 14 octobre, 21 oliviers appartenant à des Palestiniens auraient été abattus et endommagés

⁵¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin Monthly Report*, septembre 2014, p. 2.

⁵² Ibid., p. 4.

⁵³ Ibid., février 2014, p. 11 et 12.

⁵⁴ Entre janvier et septembre 2014, 7 342 arbres ont été endommagés, contre 8 615 pendant la même période en 2013.

⁵⁵ Voir Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, «Olive harvest: continued settler attacks against refugee livelihoods», octobre 2013.

⁵⁶ En 2013, 33 incidents ont été signalés pendant la saison de récolte des olives (d'octobre à décembre 2013), qui se sont soldés par 1 522 arbres endommagés.

par des colons de Bait Ayin, colonie située dans la province de Bethléem⁵⁷. Le 22 octobre, une oliveraie a été incendiée, apparemment par des colons israéliens de Yitzhar (province de Naplouse)⁵⁸.

37. Les statistiques montrent que la plupart des attaques perpétrées par des colons israéliens contre des Palestiniens et des arbres appartenant à ces derniers seraient restées impunies. Sur les 246 enquêtes ouvertes entre 2005 et 2014 dont Yesh Din a suivi le déroulement, seules quatre ont abouti à une mise en accusation et 223 ont été closes après avoir échoué (elles n'étaient par exemple pas parvenues à identifier des suspects ou à recueillir des éléments de preuve)⁵⁹. La création d'un groupe de répression des crimes nationalistes au sein de la police de «Judée-Samarie» (Cisjordanie) semble être inefficace. Sur les 35 actes de vandalisme commis par des colons contre des arbres palestiniens que Yesh Din a confirmés en 2013, 23 affaires ont été classées, apparemment en raison d'échecs de l'enquête, sans qu'aucun acte d'accusation n'ait été établi⁶⁰.

38. Des agressions physiques contre des agriculteurs palestiniens ont également été recensées au cours de la récolte des olives de 2014. Le 11 octobre, dans le village de Kafr el-Labad (province de Tulkarem), des colons israéliens auraient blessé un Palestinien de 45 ans et son fils de 9 ans qui cueillaient des olives avec leur famille sur des terres dont l'accès n'était pas soumis au système de coordination préalable. Trois colons israéliens armés de couteaux les auraient attaqués. Les colons auraient volé le matériel nécessaire à la récolte et leurs effets personnels et se seraient emparés de cinq sacs d'olives, d'un poids total d'environ 250 kilos⁶¹. Le même jour, une Palestinienne de 27 ans a été blessée par des colons israéliens en cueillant des olives dans un champ situé près de la colonie de Kfar Tappuah (province de Salfit)⁶².

V. Absence de maintien de l'ordre, violence des colons et non-respect du principe de responsabilité

A. Aperçu général

39. Phénomène persistant et inquiétant, la violence des colons est directement liée au maintien, à la prolifération et à l'extension des colonies de peuplement illégales qui se sont insérées au sein des collectivités palestiniennes et entre elles dans l'ensemble de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ainsi que cela a été indiqué plus haut et dans les rapports précédents du Secrétaire général (voir A/69/348, par. 36 à 44).

40. La violence des colons est l'une des conséquences négatives les plus manifestes et les plus directes des colonies de peuplement. Elle nuit à l'exercice des droits fondamentaux des Palestiniens, notamment leurs droits à la liberté de circulation, à un niveau de vie suffisant, au travail et à l'éducation, car, de peur d'être attaqués par des colons, il leur est

⁵⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Protection of Civilians* (hebdomadaire), 14-20 octobre 2014, p. 2.

⁵⁸ Information fournie par Première Urgence – Aide Médicale Internationale.

⁵⁹ Voir Yesh Din, «96.6 Percent of Investigations into Attacks on Palestinian Trees are Closed due to Police Failings. Indictments in Only Four Cases», 13 octobre 2014, et «Law Enforcement on Israeli Civilians in the West Bank», Yesh Din Monitoring 2005-2013, 24 juillet 2013.

⁶⁰ Yesh Din, «96.6 Percent of Investigations into Attacks» (voir note n° 59).

⁶¹ Information fournie par Première Urgence – Aide Médicale Internationale.

⁶² Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Protection of Civilians*, 30 septembre – 13 octobre, et «Settlers beat woman picking olives with her children near Salfit», Ma'an News Agency, 12 octobre 2014.

difficile d'accéder aux établissements scolaires ou à leurs terres (A/68/513, par. 12 à 14)⁶³. Bien que la communauté internationale ait demandé à de nombreuses reprises aux autorités israéliennes de remédier au problème, ces appels n'ont généralement pas été suivis de mesures positives conduisant à une amélioration de la situation (CCPR/C/ISR/CO/4, par. 16 et A/69/348, par. 36 à 44)⁶⁴. Entre le 1^{er} novembre 2013 et le 27 octobre 2014, 207 Palestiniens ont été blessés lors d'incidents liés à des colons, dont 88 par les colons eux-mêmes et 119 par les forces de sécurité israéliennes. D'après les informations communiquées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, cinq Palestiniens ont été tués lors d'affrontements liés à des colons, dont trois par les forces de sécurité israéliennes et deux par des colons. Au cours de la même période, six Israéliens auraient été tués et 62 blessés par des Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (voir également par. 52 et 53 ci-après).

41. Dans ce contexte, Israël n'a à maintes reprises ni empêché ni fait cesser les attaques contre des Palestiniens, contrairement à l'obligation qui lui incombe en la matière en vertu du droit international⁶⁵. Cette inaction se double du non-respect de longue date du principe de responsabilité dans les affaires mettant en cause des colons, qu'il s'agisse d'agressions physiques ou d'attaques contre des biens palestiniens (voir tableau ci-après). Comme cela a été indiqué dans de précédents rapports, Israël a, en vertu du droit international des droits de l'homme, l'obligation de traduire en justice les auteurs de tels actes (A/HRC/25/38, par. 38 et A/68/513, par. 42 à 52), qui constitue une condition essentielle de la protection et de la justice pour les victimes et de la prévention d'incidents similaires.

Les conséquences de la violence des colons: 2009-2014 (janvier à septembre)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Incidents ayant fait des victimes	37	55	105	71	79	88
Blessures infligées par des colons	106	76	144	115	121	142
Blessures infligées par les forces de défense israéliennes	49	204	95	42	172	79
Incidents ayant fait des dégâts matériels	69	145	232	183	240	166
Arbres ou jeunes arbres détruits ou endommagés	2 075	3 910	8 033	6 565	8 615	7 342

Source: Groupe de la protection dans le territoire palestinien occupé (octobre 2014).

B. Actes de violence commis par des colons

42. Des actes de violence ont comme par le passé été commis par des colons contre des Palestiniens et leurs biens dans l'ensemble de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. L'enlèvement et l'assassinat de trois adolescents israéliens, Naftali Fraenkel, Gilad Shaer et Eyal Yifrahm, près d'Hébron en juin 2014 ont entraîné une série d'agressions racistes perpétrées par des Israéliens, y compris des colons, contre des Palestiniens, en particulier à

⁶³ Haut-Commissariat aux droits de l'homme et Groupe de la protection, «Update on settler violence» (voir note n° 35), p. 3 et 4.

⁶⁴ Ibid., p. 5 et 6.

⁶⁵ Israël a l'obligation positive de protéger les Palestiniens de la violence des colons et est également tenu, en sa qualité de puissance occupante, de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité dans le territoire palestinien occupé, notamment en donnant aux Palestiniens toutes les garanties accordées aux personnes protégées par le droit international humanitaire. Quatrième Convention de Genève, en particulier, art. 4 et 27; CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 8, et Règlement de La Haye, art. 43.

Jérusalem-Est et Jérusalem-Ouest mais également dans l'ensemble de la Cisjordanie. La pire de ces attaques a été l'enlèvement et le meurtre d'un adolescent palestinien de Jérusalem-Est, Mohammad Abou Khdeir, par des Israéliens, dont un colon, qui ont suscité de nouveaux actes de violence des Palestiniens contre des Israéliens (voir A/HRC/28/80/Add.1).

43. Parmi les actes de violence recensés à Jérusalem figuraient des agressions physiques, des attaques menées au titre de la politique du «prix à payer» (voir A/HRC/25/38, par. 47) et des actes de vandalisme. Ces actes ont été perpétrés par des colons et d'autres Israéliens et contribuent à l'augmentation du nombre d'attaques commises à Jérusalem au cours de la période à l'examen. Lors d'un incident faisant l'objet d'un suivi par le Haut-Commissariat, le 10 février 2014, plusieurs véhicules auraient été couverts de graffitis «anti-arabes» et leurs pneus dégonflés dans le quartier palestinien de Siloé situé à Jérusalem-Est.

44. Dans une autre affaire suivie par le Haut-Commissariat, le 12 avril 2014, aux environs de minuit, trois Palestiniens du quartier de Beit Hanina situé à Jérusalem-Est sont allés retirer de l'argent à un distributeur automatique dans la colonie adjacente de Pisgat Zeev. En quittant les lieux, environ 25 colons leur ont barré le passage, en déclarant d'après les informations disponibles qu'il s'agissait «d'un quartier juif» et que «les Arabes n'avaient pas le droit d'y être», puis les ont roués de coups. Après le départ des colons, les Palestiniens ont alerté une patrouille de police israélienne. La police a sillonné les environs et arrêté trois suspects. Le 13 avril, les victimes ont identifié l'un des auteurs présumés des faits parmi les personnes arrêtées mais ont appris quelques jours plus tard, après s'être enquis de l'issue de l'enquête, que l'affaire avait été classée.

45. Des incidents ont également été recensés dans d'autres zones de la Cisjordanie. Dans une affaire suivie par le Haut-Commissariat, le 23 mai 2014, deux Palestiniens auraient été attaqués par un groupe de quatre colons sur la route n° 457 après s'être arrêtés en voiture près de la colonie de Ma'ale Mikhmas. L'un des deux a été roué de coups au moyen de tuyaux en métal pendant environ un quart d'heure. Il a subi trois fractures du crâne et passé trois jours en soins intensifs. L'autre Palestinien, le chauffeur, a été poignardé au bras par un des colons et s'est blessé la main en tentant de s'emparer du couteau. Il a réussi à s'enfuir en voiture pour aller chercher des secours. Quand il est revenu sur les lieux accompagné de trois voitures palestiniennes, les colons s'étaient enfuis.

46. Au cours de la période considérée, il a été signalé que des Palestiniens avaient jeté des pierres, et dans certains cas des cocktails Molotov, sur des véhicules israéliens en Cisjordanie, ce qui avait occasionné des dégâts matériels et un certain nombre de blessés. Des agressions commises par des Palestiniens contre des Israéliens, y compris des colons, ont également été signalées (voir la section ci-après).

C. Absence de protection

47. Les manquements des forces israéliennes en matière de protection et d'application de la loi aux colons ont été établis à de maintes reprises (voir A/HRC/25/38, par. 42 à 47). Bien que certaines initiatives menées par le passé aient conduit à une protection accrue des Palestiniens et de leurs biens, la violence n'a généralement pas diminué. Deux grands motifs de préoccupation subsistent: les situations dans lesquelles des forces de sécurité israéliennes sont témoins d'actes de violence commis par des colons mais n'interviennent pas pour prévenir ou faire cesser l'agression et en particulier ne procèdent à aucune arrestation, et plus généralement le fait de ne pas fournir de protection adéquate dans les zones de tension et pendant les périodes où les risques de violence sont accrus.

48. Plusieurs cas dans lesquels des soldats israéliens avaient apparemment assisté sans intervenir à des exactions commises par des colons (alors qu'ils ont le pouvoir et l'obligation d'intervenir quand les Forces de défense israéliennes se trouvent sur les lieux avant l'arrivée de la police israélienne) ont été décrits dans de précédents rapports⁶⁶. Dans un rapport de 2013, le Contrôleur de l'État, chargé entre autres d'inspecter le fonctionnement des institutions israéliennes, s'est de même déclaré préoccupé par les manquements des Forces de défense israéliennes en matière de détention de suspects et de protection des lieux de crime⁶⁷.

49. Il a été établi à maintes reprises que des colons commettaient de nombreux actes de violence dans certaines zones⁶⁸. Les autorités savent donc où et à quel moment de l'année il convient d'assurer une plus grande protection. En 2012, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé que la violence des colons constituait un risque moyen ou élevé pour 315 000 habitants de 110 collectivités⁶⁹. Il s'agissait notamment de villages palestiniens proches des colonies de Bracha et Yitzhar dans la région de Naplouse, où, par exemple, 1 974 oliviers auraient été endommagés entre janvier 2013 et la fin du mois de septembre 2014⁷⁰.

D. Principe de responsabilité

50. Les autorités israéliennes sont en mesure de faire respecter la loi quand elles le souhaitent. Par exemple, comme cela a été indiqué dans un rapport précédent, après l'attaque d'un poste des Forces de défense israéliennes par des colons israéliens le 8 avril 2014, à la suite de la démolition de constructions de la colonie de Yitzhar, le Gouvernement israélien a adopté une politique de «tolérance zéro» et il semble que cinq arrestations aient été faites (voir A/69/348, par. 41). Le déploiement d'une unité de police des frontières à Yitzhar a apparemment entraîné une diminution des actes de violence commis par des colons dans les villages palestiniens avoisinants depuis mai 2014⁷¹. En outre, des Israéliens ont été arrêtés pour avoir commis des attaques au titre de la stratégie du «prix à payer»⁷²; un groupe de répression des crimes nationalistes a été créé au sein de la police de «Judée-Samarie» (Cisjordanie) et les auteurs de tels actes seraient maintenant considérés comme membres «d'associations illégales»⁷³. Le nombre d'affaires dans lesquelles des responsabilités ont été établies est cependant négligeable⁷⁴.

⁶⁶ Voir Yesh Din, Shadow report to the fourth periodic report of Israel, Human Rights Committee, 8 septembre 2014 (accessible à l'adresse suivante: www.yesh-din.org/infoitem.asp?infocatid=628), p. 19 et 20.

⁶⁷ Ibid., p. 20.

⁶⁸ Voir la carte des collectivités palestiniennes exposées aux risques de violence des colons, établie par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, septembre 2012. Voir également A/69/348, par. 38 à 44 et A/68/513, par. 46 et 47.

⁶⁹ 31 % dans le nord, 34 % dans le centre et 35 % dans le sud de la Cisjordanie; voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Monthly Humanitarian Monitor*, août 2012.

⁷⁰ Haut-Commissariat aux droits de l'homme et Groupe de la protection, «Update on settler violence» (voir note n° 35), p. 6.

⁷¹ Ibid., p. 5.

⁷² Voir «Seven Jewish teens arrested for 'price tag' attacks near Jerusalem», ynetnews.com, 5 mai 2015, et Ben Hartman, «Husband and wife from Yitzhar arrested for Umm al-Fahm Price Tag attack», *Jerusalem Post*, 1^{er} mai 2014.

⁷³ Voir Tovah Lazaroff, «US: Price tag attacks against Palestinians 'largely un-prosecuted'», *Jerusalem Post*, 30 avril 2014.

⁷⁴ Voir Daniel Estrin and Josef Federman, «In West Bank, teen offenders face different fates», AP, 20 avril 2014.

51. Dans l'ensemble, les colons qui commettent des actes de violence contre des Palestiniens sont rarement poursuivis, ce qui a peu d'effet dissuasif contre de nouvelles attaques. Il ressort de l'examen des plaintes déposées depuis 2005 à la suite d'actes de violence commis par des colons que dans la grande majorité des cas les auteurs des faits n'ont pas à rendre compte de leurs actes. Des inculpations ont été prononcées dans seulement 72 des 970 dossiers traités qui ont fait l'objet d'un suivi entre 2005 et 2014. Au total, 887 affaires (soit 91,4 %) ont été classées sans qu'une inculpation soit prononcée, dont 593 parce que «l'auteur des faits était inconnu», 195 en raison de «preuves insuffisantes» et 76 du fait de «l'absence de culpabilité pénale»⁷⁵. Cela renforce le sentiment et la culture d'impunité pour les auteurs de tels actes et exacerbe le sentiment d'insécurité des Palestiniens et leur manque de confiance à l'égard du système judiciaire israélien.

E. Attaques contre des Israéliens et différences de traitement en ce qui concerne les garanties d'une procédure régulière

52. D'après les informations fournies par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, entre le 1^{er} novembre 2013 et le 27 octobre 2014, six Israéliens (dont deux enfants) ont été tués, et 62 blessés, lors d'attaques commises par des Palestiniens, ce qui constitue une hausse inquiétante par rapport aux années précédentes (voir A/HRC/25/38, par. 39). Les moyens mis en œuvre pour enquêter sur de tels incidents semblent plus importants que ceux déployés dans le cadre des attaques perpétrées contre des Palestiniens. Lorsque les victimes sont israéliennes, de vastes opérations d'arrestation et de détention sont généralement effectuées par les Forces de défense israéliennes dans l'ensemble de la Cisjordanie, et par la police et la police des frontières israéliennes à Jérusalem-Est, pour appréhender les suspects (A/66/364, par. 31). En ce qui concerne en revanche les attaques perpétrées contre des Palestiniens, de graves questions se posent souvent quant à la capacité des enquêteurs d'amener les auteurs de tels faits à rendre compte de leurs actes.

53. La différence observée en ce qui concerne les systèmes de justice appliqués est également préoccupante. La plupart des Palestiniens accusés d'attaques contre des Israéliens sont jugés par la justice militaire israélienne, alors que les civils israéliens, y compris les colons, inculpés sont jugés par les tribunaux civils⁷⁶. Le système judiciaire militaire israélien imposé aux Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ne permet pas aux suspects de bénéficier de certaines des garanties fondamentales du droit à un procès équitable, en particulier l'indépendance et l'impartialité du tribunal (A/67/372, par. 27).

VI. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

54. Environ 21 000 colons israéliens vivent actuellement dans 33 colonies du Golan syrien occupé recevant d'importantes subventions d'Israël. Ces colonies bénéficient d'un certain nombre de mesures d'incitation financières ainsi que d'une part disproportionnée des ressources en eau, qui contribuent à leur rendement agricole plus élevé. En comparaison, environ 20 000 Syriens, des Druzes pour la plupart, vivent dans six villages essentiellement tributaires des revenus agricoles, mais défavorisés par un

⁷⁵ Yesh Din, «Law Enforcement on Israeli Civilians in the West Bank», novembre 2014.

⁷⁶ Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé qu'Israël garantisse l'égalité d'accès des Palestiniens et des Israéliens, y compris des colons, à la justice; voir CERD/C/ISR/CO/14, par. 27.

approvisionnement en eau restreint fourni à des prix plus élevés et de moindres débouchés économiques⁷⁷. Au mépris du droit international, l'exploitation des ressources naturelles dans le Golan syrien occupé bénéficie de l'appui constant du Gouvernement israélien, et des permis et concessions sont accordés à des sociétés multinationales d'extraction de pétrole et de gaz (A/HRC/25/38, par. 48 et A/68/513, par. 53 et 54). Le dernier plan quinquennal de développement du Gouvernement, annoncé en janvier 2014, vise à fournir de meilleurs systèmes d'approvisionnement en eau et à intensifier les activités de déminage en faveur des collectivités agricoles de colons du Golan syrien occupé (A/69/348).

55. Les viticulteurs israéliens pourraient bénéficier de ces nouvelles mesures. Au total, 14 entreprises vinicoles israéliennes, fondées pour la plupart à la fin des années 1990 ou au début des années 2000, sont établies dans les colonies de peuplement israéliennes du Golan syrien occupé et produisent leurs vins à partir de raisins cultivés dans le territoire occupé. La plus ancienne, Golan Heights Wineries, présente dans plusieurs colonies du Golan occupé et fondée en 1983, produit environ 5,4 millions de bouteilles de vin par an. Bon nombre de ces exploitations agricoles vendent leurs produits à l'échelle mondiale mais n'indiqueraient pas correctement l'origine des raisins sur les étiquettes de leurs bouteilles⁷⁸.

56. D'après certaines sources, le Gouvernement mettrait l'accent sur les investissements en matière d'éducation au profit des colons du Golan syrien occupé. En août 2014, il a été signalé qu'un établissement universitaire israélien, Ohalo College, établi dans la colonie de Katzrine dans le Golan syrien occupé, proposait un vaste ensemble d'incitations financières visant à accroître le nombre de ses étudiants⁷⁹. Le Secrétaire général rappelle que le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 497 (1981), réaffirmé que l'acquisition de territoire par la force était inadmissible, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et à ses résolutions pertinentes et décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

VII. Conclusions et recommandations

57. **Au cours de la période considérée, Israël a continué de jouer un rôle de premier plan dans la création et l'extension des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire Palestinien Occupé, au mépris du droit international et en particulier de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Les colonies de peuplement demeurent à l'origine de multiples violations des droits de l'homme des Palestiniens. Dans ce contexte, Israël continue de ne généralement pas s'acquitter de l'obligation qui lui incombe sur le plan international de protéger la population palestinienne des actes de violence des colons israéliens, de prévenir de tels actes et d'en rendre leurs auteurs responsables. Les politiques et les pratiques israéliennes régissant l'accès aux terres palestiniennes ont des effets négatifs sur les droits des Palestiniens, en particulier leurs droits à un niveau de vie suffisant et au travail.**

58. **Israël doit cesser de bloquer et de restreindre l'accès des Palestiniens aux terres agricoles de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Des restrictions démesurées, principalement liées aux colonies, compromettent dangereusement les moyens de**

⁷⁷ Patrick O. Strickland, «Residents in occupied Golan Heights fear creeping Israeli presence», 12 février 2015.

⁷⁸ *Forbidden Fruit: the Israeli Wine Industry and the Occupation* (Tel Aviv, Who Profits, avril 2011). À propos de l'étiquetage des produits provenant de la Cisjordanie, voir A/HRC/22/63, par. 99.

⁷⁹ «As world watched Gaza, Israel announced 1472 new settlements in West Bank», Mondoweiss, 30 août 2014.

subsistance des Palestiniens. De véritables mesures, autres que des solutions ponctuelles comme le système de «coordination préalable», devraient être prises pour faire en sorte que les Palestiniens puissent avoir accès à leurs terres et les cultiver en permanence. Il convient en outre d'assurer la sécurité foncière, notamment au moyen de mesures permettant aux Palestiniens d'enregistrer sans discrimination les terres qu'ils exploitent depuis longtemps.

59. En sa qualité de puissance occupante, Israël est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les attaques violentes de colons israéliens contre des Palestiniens. Israël doit faire en sorte que tous les actes de violence commis par des colons israéliens contre des Palestiniens et leurs biens fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, impartiales, approfondies, rapides et efficaces, menées sans discrimination aucune. Il faut que la population ait un droit de regard sur ces enquêtes et que les victimes puissent y participer. Les suspects doivent être traduits en justice et les victimes disposer de recours effectifs.

60. Israël doit impérativement cesser toute activité d'implantation de colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, appliquer toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et se retirer des territoires qu'il occupe depuis 1967. Israël doit également cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles de ces territoires.
